

BVI THAURFIN LTD ^{n°} 1724635

INEXISTENCE DES PR OCTROYES A IME

1. LE REQUERANT DES 36PR DE IME EST FICTIF

Selon l'avocat historique de JEKA et Rubi River, Me Paulin Bombeshay, le personnage Bonana Misunu David serait une personne fictive créée par feu Augustin Katumba Mwanke. Cette information aurait été donnée par Mme Chantal Bashizi qui en avait assez de défier la loi. Selon Me Paulin Bombeshay, ce même personnage apparaît dans un autre dossier, celui de KGL/SOMITURI, dont l'associé de JEKA sarl, Mr Ntumba, est aussi associé. Je leur ai adressé un mail le 22 janvier 2020 (annexe 01), suite à l'attestation officielle selon laquelle ce personnage n'a jamais résidé aux adresses mentionnées sur les documents officiels. Cette attestation a été transmise dans les conclusions.

Les informations communiquées par Me Paulin Bombeshay sont mises au conditionnel puisque nous n'en avons aucune preuve. Il fallait donc les chercher.

C'est pour cette raison que Thaurfin Ltd demandait au CAMI et à IME les preuves de l'existence de ce personnage et de ses présumés anciens permis. Cela a été demandé en avant-propos de l'annexe de 328 pages des conclusions additionnelle (annexe 02).

Parmi ces documents, Thaurfin Ltd a exigé les copies des demandes des permis déposées le 13 mars 2006, selon le portail en ligne du cadastre minier. Les informations exigées sur formulaires de demande de PR sont les suivantes lorsque JEKA a déposé ses 43 demandes de PR

III – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR OU DECLARANT						ABCDE		C	E	
Personne	Nom	JEKA SPRL								
	Prénom *									
	Qualité *					Nationalité	CONGOLAISE			
Contact	Téléphone					Fax	003281401668			
	Email	jekasprl@hotmail.com								
Domicile Ou	Ville /Village	BUTA			Code Postal					
	Commune									
Siège Social	Rue - No	LUBUMBASHI			Boîte Postale	290				
	Territoire	BUTA	District	BAS-UELE	Province	ORIENTALE				
Personne physique *	No CI – Passeport					No RC				
	Date de naissance					Lieu				
Personne morale	X No ID National	F54244U			No RC	486				
	Forme juridique	SPRL			Part Capital					

IV - MANDATAIRE		REPRESENTANT		[ABCDE]		C	E	
Personne	Nom	Flament						
	Prénom *	Johnny						
	Qualité *	C.E.O.			Nationalité	Belge		
Contact	Téléphone	0032.473.57.10.73			Fax			
	Email	johnnyflament@yahoo.fr						
Domicile Ou	Ville /Village	Bruxelles			Code Postal	1180		
	Commune	Uccle						
Siège Social	Rue - No	J.P. Carsoel, 39			Boîte Postale	2		
	Territoire	Belgique	District		Province	Brabant		
Personne physique *	X No CI – Passeport	EC447932			No RC			
	Date de naissance	30/11/1948			Lieu	Mbandaka		
Personne morale	No ID National				No RC			
	Forme juridique							

Ces formulaires apportent les informations précises de la personne physique ou morale qui dépose une demande de permis.

Ces informations sont exigées par l'art 97 du DECRET N°038/2003 DU 26 mars 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER,

Article 97 : De l'établissement de la demande du Permis de Recherches

La demande est établie sur un formulaire dûment rempli et signé, accompagné des pièces suivantes :

- a) les pièces justificatives de l'identité du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;
- b) la preuve de l'immatriculation du requérant au Nouveau Registre de Commerce s'il est légalement assujetti à cette obligation ;
- c) une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée ;
- d) la preuve de la capacité financière minimum du requérant conformément aux dispositions de l'article 99 du présent Décret ;

Le formulaire pour la demande du Permis de Recherches est retiré au Cadastre Minier central ou provincial et prévoit les renseignements suivants :

1. Pour la personne physique :
 - a) son nom ;
 - b) sa nationalité ;
 - c) son domicile ;
 - d) sa situation professionnelle et juridique, en indiquant s'il est assujetti à l'obligation de s'immatriculer au Nouveau Registre de Commerce ;
 - e) ses coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse par e-mail ;
2. Pour la personne morale :
 - a) sa raison ou dénomination sociale ;
 - b) sa nationalité ;
 - c) sa situation professionnelle et juridique, en indiquant s'il est assujetti à l'obligation de s'immatriculer au Nouveau Registre de Commerce ;
 - d) les coordonnées du siège social et le cas échéant du siège d'exploitation : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, e-mail.
3. Si la demande est introduite par un mandataire, les mêmes renseignements exigés sur le requérant le sont également pour le mandataire ;
4. Les substances minérales pour lesquelles le Permis de Recherches est sollicité ;
5. Le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre faisant l'objet de la demande du Permis de Recherches ainsi que le nombre de carrés y compris ;
6. L'identification de toutes les sociétés affiliées du requérant ;
7. Le nombre et l'identification des droits miniers de recherches détenus par le requérant et ses sociétés affiliées et la superficie totale qui en fait l'objet.

Le CAMI n'a pas transmis ces copies de demandes de PR de Mr Bonana Misunu David. Le refus d'exhiber ces documents demandés équivaut à la preuve de leur inexistence

Puisqu'un personnage fictif ne peut résider à une adresse non fictive, Me MBALA ZUMBU a obtenu par sommation judiciaire une attestation selon laquelle Mr Bonana Misunu David d'a jamais résidé aux adresses figurant sur les actes officiels.

Ces attestations ont été transmises en doc attaché du mail du 20 janvier 2020 (ANNEXE 1)

Cette attestation devrait suffire puisque l'acte de cession établi par Mr Pieter Deboutte selon lequel ce personnage cède ses soi-disant anciens permis à IME ltd est un faux, portant une fausse adresse.

ACTE DE CESSIION DES PERMIS DE RECHERCHES



ENTRE

Monsieur MISUNU BONANA DAVID, de nationalité congolaise, résidant sur l'Avenue Bosandja, N° 34, Ndjili, Kinshasa, République Démocratique du Congo, ci-après dénommé le « Cédant », d'une part ;

C'est aussi le cas des certificats de recherche établis par le CAMI

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT DE RECHERCHES

N°CAMI/CR/2233/2006

Conformément aux prescrits des articles 47, alinéa 1^{er}, 51, alinéa 2, et 339 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ainsi qu'aux dispositions de l'article 592 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ; et En application de l'Arrêté Ministériel n° 1225/CAB.MIN.MINES/01/2006 du 05/04/2006 portant transformation et mise en conformité ou de la Décision de transformation d'office (1) du Permis de Recherches n° 2182 en Permis de Recherches n° 5008 au nom de MISUNU BONANA David résidant ou ayant son siège social sur Bosondjo No 34, Kinshasa/Ndjili, Rép. Dém. Du Congo.

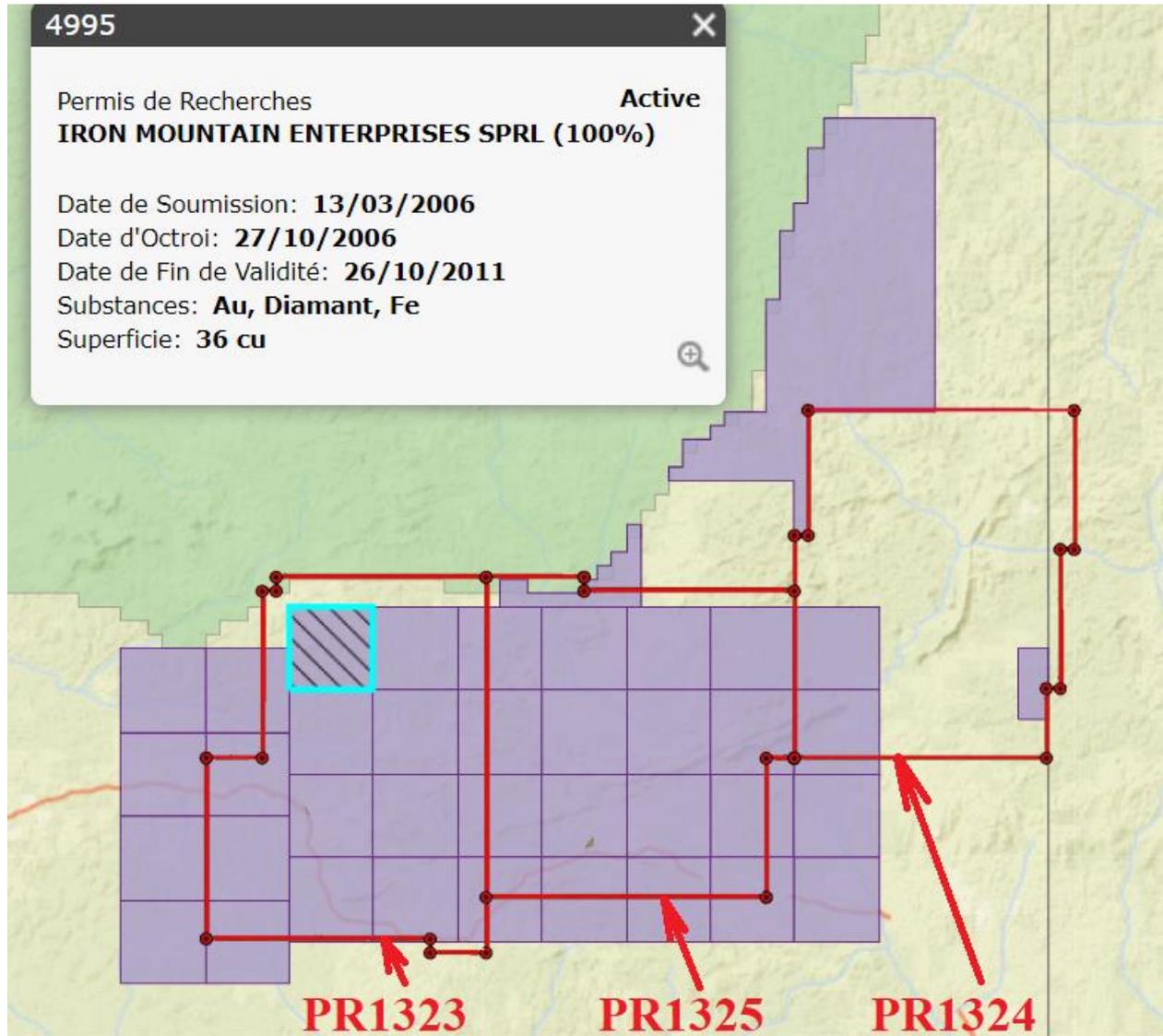
C'est ce qu'en a conclu les juges de la Cour d'appel de Kisangani dans leur arrêt RCA5890

En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUNU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.

2. VIOLATION DU CODE MINIER

L'inexistence des permis octroyé à IME est aussi confirmée par la violation de l'art 34 du code minier en instruisant les PR de IME, le ministre des mines a violé les art 580&586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER en transformant hors délai ces présumés anciens permis.

L'art 34 du code minier interdit au CAMI d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà attribuée. La demande du requérant fictif a été introduite le 13 mars 2006 comme le montre cette copie du portail du cadastre minier, sur laquelle les 3PR de Thaurfin ltd ont été ajoutés (en rouge)

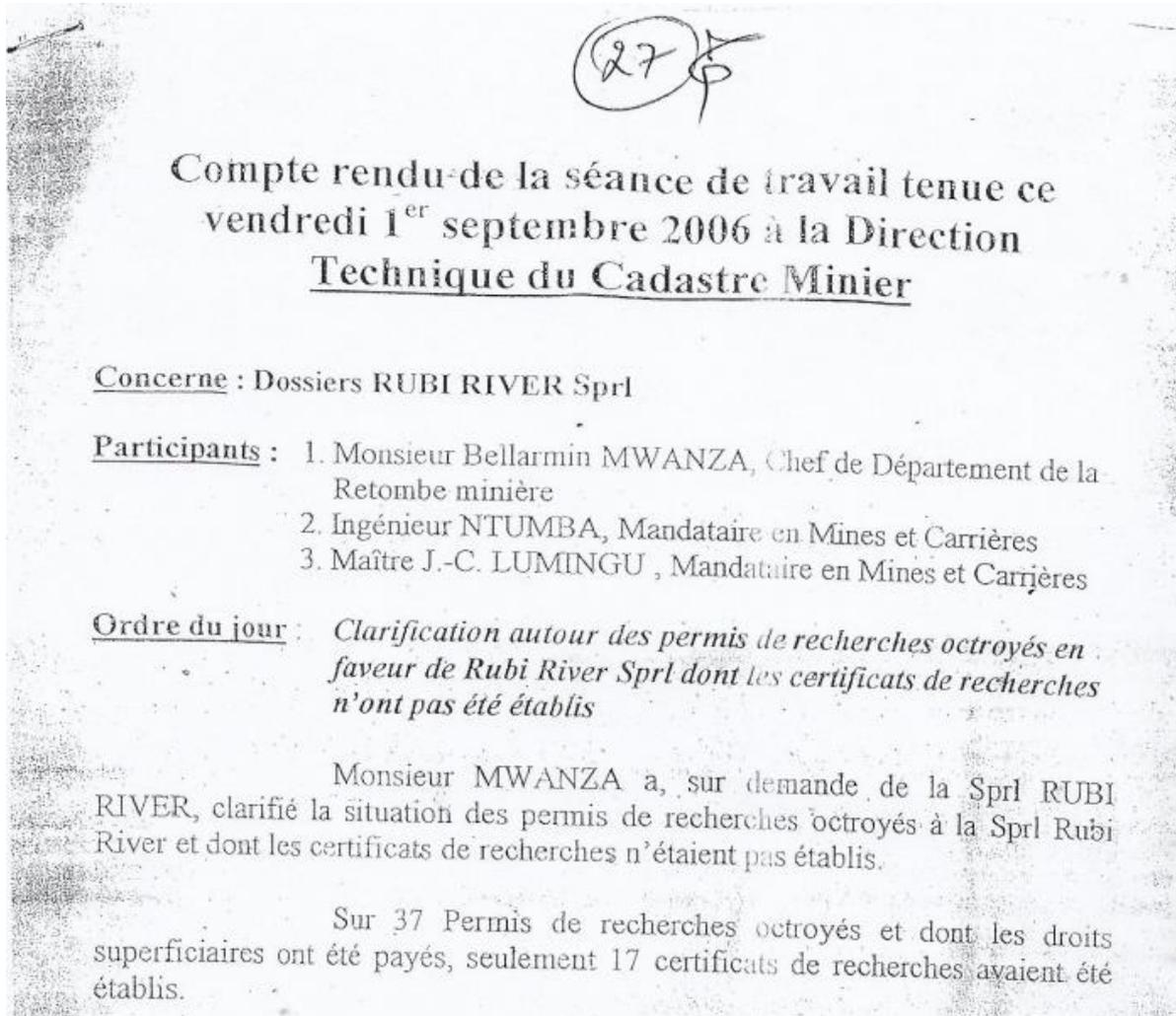


La date de priorité est la date de demande des permis, les demandes de permis des 3PR 1323, 1324 et 1325 est le 9 juillet 2003 (Cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN08.pdf> ; <http://thaurfin.com/irrefutable/AN09.pdf> et <http://thaurfin.com/irrefutable/AN10.pdf>)



Suite à l'absence de délivrance des certificats de recherche, une réunion s'est tenue au cadastre minier le 1^{er} septembre 2006. Son PV publié sur <http://thaurfin.com/irrefutable/AN35.pdf> confirme qu'à cette date, les 3PR avaient été octroyés et les taxes superficielles payées.

Ce document a été transmis par le CAMI dans l'annexe de ses conclusions en appel à la page 27, il est donc irréfutable.



La violation de l'art 34 du code minier est alors irréfutablement établie. Cet article transmet l'information évidente que deux PR différents ne peuvent coexister sur un carré minier, si l'un existe (ceux de Thaurfin Ltd) un autre ne peut exister (ceux de IME)

3. FAUX EN ECRITURE : AVIS CADASTRAUX DEFAVORABLES

Suite à cette séance du 1^{er} septembre 2006, le CAMI émet des avis cadastraux défavorables ... ce qui constitue des faux en écriture.

Selon l'art 10 du code minier, l'octroi et la déchéance de PR est de la compétence du Ministre des Mines, le seul document susceptible de déchoir un acte transmis par Arrêté Ministériel est un autre acte, dit contraire, qui est un autre Arrêté Ministériel.

Ces faux en écriture considèrent que les PR n'ont jamais octroyés, dès lors la preuve qu'ils n'ont jamais été déchus est bien établie puisqu'il est inconvenant de déchoir des permis considérés comme n'ayant jamais existés.

Ces avis cadastraux défavorables n'avaient jamais été signifiés à Rubi River, ils sont apparus dans l'annexe des conclusions du Cadastre Minier aux pages 162 à 170 <http://thaurfin.com/irrefutable/P162-170.pdf>.

4. LES 3PR SONT VALIDES ET EN CAS DE FORCE MAJEURE

N'ayant jamais été déchus, les 3PR 1323, 1324 & 1324 n'ont donc jamais cessé d'être valides, les certificats de recherche n'ayant jamais été octroyés en violation de l'art 109 du règlement minier, ils sont en force majeure depuis leurs octrois.

5. HISTORIQUE ET INFORMATIONS GENERALES

Afin de faciliter la compréhension, un rappel de l'évolution du code minier est nécessaire.

Ainsi que cela a été annoncé dans l'annexe des conclusions additionnelles, la société JEKA sprl a été fondée le 21/11/1996 ([AN01](#)). Elle a obtenu deux « zones exclusives de recherche » ([AN02](#) & [03](#)) appelées ZER (annexe 03)

La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier a supprimé les Zone Exclusive de Recherches (ZER) jugées trop grandes.

Selon l'Article 39 du DECRET N°038/2003 DU 26 mars 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER,

le Territoire National est divisé en carrés dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest suivant un quadrillage cadastral. L'intervalle entre les côtés nord-sud de chaque carré, ainsi qu'entre ses côtés est-ouest, est un intervalle angulaire de trente secondes en coordonnées géographiques.

Selon son Article 95,

En application des dispositions de l'article 53 du Code Minier, la superficie du périmètre du Permis de Recherches ne peut excéder un maximum de quatre cent septante et un (471) carrés.

Ces ZER représentaient de très grandes surfaces. Ainsi, la distance entre les longitudes 25°30' de la borne à l'OUEST du ZER XVIII à la longitude 27° de borne à l'EST du ZER contigu XVII sur la même latitude de 2°22'20" est de 166 km 832m (annexe 03) selon la formule de trigonométrie sphérique (annexe 04) calculant la distance entre deux coordonnées géodésiques à un rayon de la terre spécifié.

Ces ZER sont des rectangles de longueur d'environ 83km et de largeur de 37km, soit 3071km².

A cette latitude, un carré mesure en latitude 926,93 m et en longitude 927,64m, soit 0,860 km². Un ZER contient alors 3572 carrés.

Selon les articles 580&586 du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, les titulaires d'anciens ZER disposaient de 3 mois après la signature de ce décret pour transformer leurs anciens ZER en permis miniers d'un maximum de 471 carrés, c'est-à-dire jusqu'au 26 juin 2003.

A l'URL <https://cdmcongo.cd/index.php/14-potentialites/cartes/5-carte-de-retombe-miniére> nous trouvons une carte de retombée minière (annexe 05). La source de ce document est l'URL du CTCPM https://www.miningcongo.cd/forum_minier2006/CARTE%20DE%20RETOMBE%20MINIERE%20RDC.pdf (annexe 05)

6. LE CAS DES DROITS MINIERS DE JEKA CEDES A RUBI-RIVER

JEKA sprl a raté de seulement 13 jours ce délai de 3 mois pour transformer ses deux ZER. Elle a alors introduit la demande de 43 nouveaux PR le 9 juillet 2003.

JEKA a alors été dans les premières prétendants à demander de nouveaux permis selon le nouveau code minier de février 2002. JEKA a alors cédés ses droits miniers à la société Rubi River et celle-ci a

certainement été parmi les premiers titulaires à obtenir 37 avis cadastraux favorables sur les 43 demandes faites ; obtenus le 10 mars 2005. Les numéros des PR correspondant à la date de dépôt des demandes et de l'ordre de 1320 (les 3PR de Thaurfin étant les 1323, 1324 & 1325). Un plus ancien, le 1214 a été demandé le 26 juin 2003, soit le dernier jour autorisé pour transformer des ZER (annexe 06)

Cette carte des retombées minières représente bien les 37PR de Rubi River et l'ensemble des ZER transformés en PR de moins de 471 carrés. Par facilité, ces ZER ont été transformés en rectangles contigus (460 carrés (23 x 20) ; 456 carrés (19 x 24) ; 441 carrés (21x21), etc..) c'est-à-dire des polygones de surface inférieure à 471 carrés.

Cette carte de retombée minière doit alors dater de peu de temps après l'octroi des avis cadastraux favorables signés le 10 mars 2005 puisque qu'on n'y voit que les PR après transformation et les 37 PR de Rubi River qui fut un des premiers à solliciter des nouveaux PR selon le nouveau code minier.

Sur la carte des ZER datant de 1997, les présumés anciens permis du présumé fictif personnage de Mr Bonana Misunu David n'y figurent pas.

Sur la carte des retombées minières, les 37 PR de Rubi River sprl sont bien représentés, dont les 3PR 1323, 1324 et 1325 appartenant à Thaurfin ltd maintenant,(annexe 7)

Sur cette carte de retombée minière, nous constatons que les grands ZER transformés sont tous de grands rectangles d'un maximum de 471 carrés.

Les présumés permis miniers du présumé fictif personnage de Mr Bonana Misunu David sont de très petits polygones de seulement 36 carrés contigus (annexe 08) alors que les anciens ZER ont été fractionnés en grands rectangles contigus de plus de 450 carrés. Ce constat est un nouvel élément du faisceau d'indices montrant que les présumés permis de ce personnage n'ont jamais existé.

7. EN CONCLUSION

Les adresses de Mr Bonana Misunu David portées sur les documents officiels sont fausses sur l'acte de cession de ce personnage à IME ltd et

Ces documents sont donc des faux : Le faux et usage de faux vise toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice, celui de spolier les droits du titulaire légal de permis valides.

L'attestation milite pour considérer comme vraies les informations de Me Paulin Bombeshay selon lesquelles ce personnage est fictif.

Les présumés permis miniers d'un personnage fictif le sont tout autant. L'analyse des documents le montre également.

L'absence de réponse à notre demande au CAMI et à IME d'apporter les preuves de l'existence de ce personnage et de ses présumés anciens permis confirme les déclarations de Me Paulin Bombeshay.

Ceci signifie que l'ensemble des actes administratifs sont inexistantes puisque reposant sur des permis inexistantes. Dès lors, tout acte subséquent est aussi inexistant. Le jugement RC14.196 obtenu par IME est donc inexistant et JEKA sarl n'a jamais été dépossédée de ses droits miniers qu'elle a récupéré suite au jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani du 4 mai 2011 qui n'a donc jamais été réformé.

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84
Directeur de Thaurfin ltd

Annexe 01

De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : mercredi 22 janvier 2020 07:25

À : 'NTUMBA Joseph' <tshimbilantumba@yahoo.fr>; 'Paulin Bombeshay' <pbombeshay2011@gmail.com>

Cc : 'Herman Lemaire' <herman.lemaire@ablegal.be>; 'Firmin YANGAMBI' <alternativedusalut@gmail.com>; 'mbaladaddy@gmail.com' <mbaladaddy@gmail.com>

Objet : RE: Attestation sollicitée selon laquelle Mr Bonana est une personne fictive

Bonjour Joseph,

Voici les documents obtenus par Me Daddy Mbaba relatif à Mr Bonana Misunu David.

Ces documents confirment les propos de Paulin selon lesquels Mme Bashizi avait déclaré que ce Bonana est une personne fictive créée par Augustin Katumba Mwanke.

Selon Paulin, ce même personnage apparaît dans ton dossier de KGL/SOMITURI.

Fatalement, une personne fictive ne pouvait résider quelque part !!!

Je rappelle alors ma suggestion : Paulin peut t'il nous établir une attestation sur l'honneur reprenant ces informations.

Cette attestation apporte le premier maillon manquant de la chaîne d'escroquerie, il permet de mieux comprendre tous les autres.

Merci d'avance et bien cordialement,

Pol

De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : samedi 18 janvier 2020 10:35

À : 'NTUMBA Joseph' <tshimbilantumba@yahoo.fr>; 'Paulin Bombeshay' <pbombeshay2011@gmail.com>

Cc : 'Herman Lemaire' <herman.lemaire@ablegal.be>; 'Firmin YANGAMBI' <alternativedusalut@gmail.com>; 'mbaladaddy@gmail.com' <mbaladaddy@gmail.com>

Objet : Attestation sollicitée selon laquelle Mr Bonana est une personne fictive

Bonjour Joseph,

Me Daddy Mbala a bien travaillé pour obtenir les documents officiels selon lesquels Mr Bonana Misunu n'a jamais résidé aux adresses mentionnées dans les documents officiels.

- Sur l'acte de cession (<http://thaurfin.com/conflict1/AN28.pdf>) ce Bonana résiderait au 34 Avenue Bosondja à Ndjili (adresse qui n'existe pas)
- Sur les certificats de recherche (<http://thaurfin.com/conflict1/AN29.pdf>) son adresse est au 34 Avenue Bosondjo à Ndjili (qui existe, mais Mr Bonana Misunu n'y a jamais résidé).

Il se fait que cette adresse est très proche de celle où Me Daddy Mbala a grandi. La Chef de quartier affirme que ce Mr Bonana est inconnu dans ce quartier depuis plus de 20 ans qu'elle y réside.

Il ne pouvait en être autrement puisque Me Paulin nous avait transmis l'information selon laquelle Mme Chantale Bashizi lui avait déclaré que ce Mr Bonana Misunu David était un personnage fictif créé par Augustin Katumba Mwanke.

De plus, et selon Me Paulin, ce même Mr Bonana Misunu David apparaît dans le dossier des permis miniers KGL Somituri, proches des nôtres dans lequel tu as des intérêts.

Me Lemaire soutient qu'une clé de la victoire dans toute cette procédure, est la preuve que Bonana est une personne fictive ; je lui avais répondu

Vous avez raison.

Dans l'avant-propos de nos conclusions additionnelles, nous avons demandé à ce que le CAMI apporte la preuve de l'existence de cet individu et de ses permis. Vous remarquerez que, ni les conclusions de IME, ni celles du CAMI ne répondent à ces questions.

Les juges en première instance ont été très partiels et n'ont pas demandé ces documents fondamentaux.

Mais, en appel, ce sera différent puisque nous apportons la preuve que cet individu n'a jamais résidé aux adresses mentionnées sur les documents officiels, qui sont donc des faux ... partiels mais déjà suffisants.

En appel, ces preuves seront exigées et c'est à ce moment que la preuve que ce personnage est fictif sera établie.

A chaque pas que nous faisons, nous poussons nos adversaires à faire de nouvelles vilaines fautes.

Attendons les résultats de l'enquête consécutive à la plainte déposée au Premier Président de la Cour d'Appel.

Une attestation sur l'honneur de Me Paulin Bombeshay relative aux propos de Mme Bashizi et de la présence de Bonana dans le dossier KGL/SOMITURI sera certainement un élément décisif en appel.

Serait-il envisageable de l'obtenir ?

Comme tu le constates par le dossier publié sur www.thaurfin.com/conflit1/index.htm, cette attestation de Me Paulin n'est pas nécessaire pour établir toutes les vérités, mais elle sera certainement le coup de grâce.

Comme le dit fort justement Me Lemaire, toute l'escroquerie commence avec la création de ce personnage fictif, dès qu'il est démasqué le dossier de IME et du CAMI s'effondre.

Le système mafieux de Dan Gertler est déjà bien compris sur la scène internationale puisqu'il est sous sanctions US. Notre dossier en apporte les preuves irréfutables.

Nous défendons des intérêts communs comme cela est exprimé à la page 13 et 14 de l'annexe de 328pages aux conclusions additionnelles dont la première partie est publiée à l'URL

www.thaurfin.com/conflit1/partie-1.pdf

Au 19^{ème} feuillet du jugement, le tribunal reconnaît l'avoir reçu.

Merci d'avance pour ta compréhension.

Bien à Toi, Pol

De : NTUMBA Joseph <tshimbilantumba@yahoo.fr>

Envoyé : vendredi 17 janvier 2020 15:24

À : 'Paulin Bombeshay' <pbombeshay2011@gmail.com>; p.huart@thaurfin.com

Cc : 'Herman Lemaire' <herman.lemaire@ablegal.be>; 'Firmin YANGAMBI'

<alternativedusalut@gmail.com>; mbaladaddy@gmail.com

Objet : Re: JUGEMENT

Cher *Monsieur Pol*,

Veillez trouver, en attachement ci-dessous, le fameux jugement en 29 pages et je vous en souhaite bonne réception.

Bien à vous,

NTUMBA

Voici les pièces attachées de ce mail :



De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : mercredi 22 janvier 2020 07:25

À : 'NTUMBA Joseph' <tshimbilantumba@yahoo.fr>; 'Paulin Bombeshay' <pbombeshay2011@gmail.com>

Cc : 'Herman Lemaire' <herman.lemaire@ablegal.be>; 'Firmin YANGAMBI' <alternativedusalut@gmail.com>; mbaladaddy@gmail.com <mbaladaddy@gmail.com>

Objet : RE: Attestation sollicitée selon laquelle Mr Bonana est une personne fictive

Bonana-inconnu01.jpg

République Démocratique du Congo
 Ville Province de Kinshasa
 Commune de Ndjili
 Bureau du Quartier 2 (BILOMBE).

R/N° 03/504/019/QII/2020.

Objet: Accusé réception
 Sommation du 9/01/2020.

A Monsieur BITUMBA-ANTONIA
 HUISSIER JUDICIAIRE près le
 Tribunal de Grande Instance
 de Kinshasa / Ndjili.

Vu pour la légalisation de la signature de
 Mme, M, Mlle KABAMBA VITA
 Appasé ci-dessous ci-dessus, ci-contre
 Droits perçus 198 000 FC
 Quittance n° BY 2661029
 Kinshasa, le 21-01-2020
 Le Notaire / TSHANGU
Makulikuwa Jukumbi
 Notaire / Tshangu

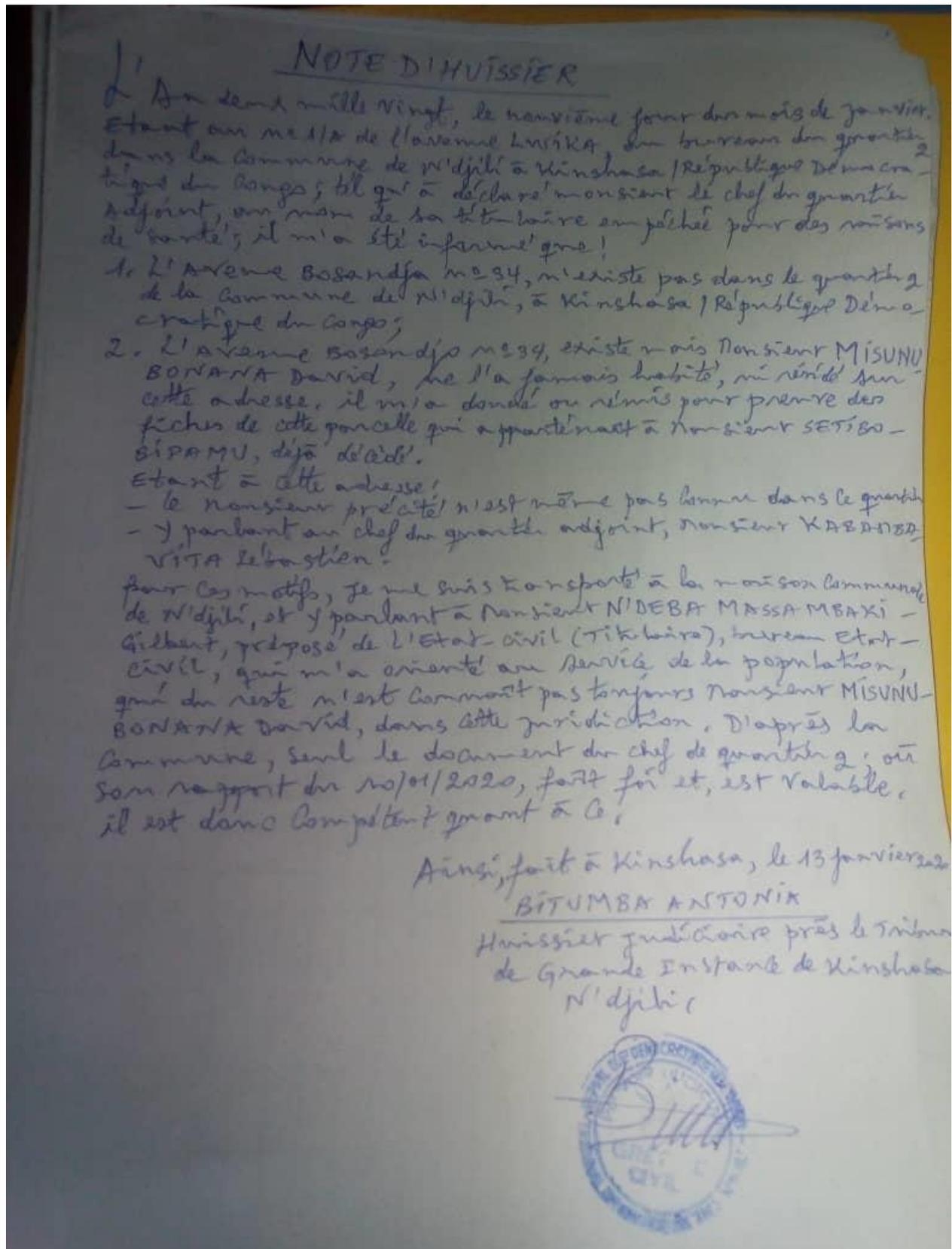
Monsieur,

J'accuse bonne réception de
 votre lettre de sommation du 9/01/2020, et je porte à
 votre connaissance que la parcelle sise au N° 34 de la
 rue BOSONDJO Quartier 2 (BILOMBE) appartient à
 Monsieur SEBITO-BIPAMU, déjà décédé. Monsieur MISUNU-
 BONANA DAVID n'est pas reconnu dans ma juridiction
 et la rue BOSANDJA n'existe pas. Ci-joint la photo-
 copie de la fiche parcellaire.

Veuillez agréer, Monsieur,
 l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Kinshasa, le 10/01/2020.
KABAMBA VITA
 Chef du Quartier Adjoint

Bonana-inconnu02.jpg



Bonana-inconnu03.jpg

VILLE DE KINSHASA

FICHE PARCELLAIRE

T.O.P :
 Quit. N° du
 Quit. N° du

IMMUNE DE **MOULI**
 Trait n° du
 n° **BOSOMBO** n° **34** du
 quartier **LE BILOMBE**
 secteur **SETIRO-BIPADU**
 plaçant désigné :

RESIDANT : **KINSHASA/MOULI**

Parcelle	Type		
	Résidentielle	Commerciale	Industrielle
34	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



 République Démocratique du Congo
 - COMMUNE DE MOULI -

Visa Chef de quartier **4/2020**
 Mubwa Ngwa François
 Chef de quartier

Date	Noms	Profession	SQ	Situation	Origine	Hommes			Femmes			Enfants			Date de naissance	Ancienne adresse	Date		Destination
						u	Mr	Mrs	V	Mr	Mrs	G	F	Arrivée			Départ		
	SETIRO-BIPADU	PEUVIENE	PARSIA		B.C														PERE - MERE - VILAGE 3 SECTION TERRA - GASTRIEN PROL. PAS PERE - B MERE - LU VILAGE - 4 SECT - 2 TERRA - GASTRIEN PROL. PAS
	KIALANSU ELISABETH S. P				B.C									1927	B-Rouge				PERE - B MERE - LU VILAGE - 4 SECT - 2 TERRA - GASTRIEN PROL. PAS
	LUSILA-KODIA S. P													1949					PERE - B MERE - LU VILAGE - 4 SECT - 2 TERRA - GASTRIEN PROL. PAS
	KINTULO-BASILEIDA													1945	ALA	2815			PERE - B MERE - LU VILAGE - 4 SECT - 2 TERRA - GASTRIEN PROL. PAS
	SETIRO-MIA-MOONIA													1949					PERE - B MERE - LU VILAGE - 4 SECT - 2 TERRA - GASTRIEN PROL. PAS
	BEVADUWA-BURJAY													1951					PERE - B MERE - LU VILAGE - 4 SECT - 2 TERRA - GASTRIEN PROL. PAS
	MEWITEPOLWA-SETIRO													1954					PERE - B MERE - LU VILAGE - 4 SECT - 2 TERRA - GASTRIEN PROL. PAS
	LUFULWANHA-SELINA													1954					PERE - B MERE - LU VILAGE - 4 SECT - 2 TERRA - GASTRIEN PROL. PAS

Bonana-inconnu04.jpg

ORIGINAL
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE KINSHASA/N'DJILI**

SOMMATION D'HUISSIER JUDICIAIRE

L'an deux mille vingt, le 09 jour du mois de JANVIER.
A la requête de :

Monsieur **POL HUART**, résidant au numéro 41, rue Blancart, 7030-saint Symphorien en Belgique et Directeur de la société Thaurfin Ltd, ayant élu domicile pour le besoin de la présente procédure, au cabinet de son Conseil, **Maitre MBALA ZUMBU Daddy**, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le cabinet est établi au n°248/B, 3^{ème} rue, Industriel, à Kinshasa/Limete.

Je soussigné BITUMBA AITONKA Greffier (Huissier) près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili :

AI donné sommation à :

Madame le chef du quartier II de la Commune de N'djili :

POUR :

Nous donner l'adresse exacte de Monsieur **MISUNU BONANA David**.

Attendu que ce monsieur a présenté deux adresses sur les deux documents :

1. Acte de cession : avenue Bosandja N°34, Quartier II dans la Commune de N'djili ; à Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

Bonana-inconnu05.jpg

2. Certificat d'enregistrement : avenue Bosondjo, N°34, Quartier II dans la Commune de N'djili ; à Kinshasa/République Démocratique du Congo.

Vu les articles 169 et 170 du nouveau code de la famille, qui stipule :

- « la résidence est le lieu où une personne a sa demeure habituelle. » ;
- « le lieu où une personne se trouve est censé être sa résidence, s'il n'est pas prouvé que cette personne a sa résidence en un autre lieu. »

ET POUR QUE LA SOMMEE N'EN PRETEXTE IGNORANCE, je lui ai,

Etant à U. Bureau du Quartier II
Et, y parlant à Monsieur K. BARBARA, Vicaire Chef du Quartier
Adjoint du Quartier II de N'djili

Laissé copie de mon présent exploit,

DONT ACTE

COUT

L'HUISSIER
B
CIVIL

Pour réception

5032 (An 101102)
S/ N'DJILI
Le 03/07/2020

[Stamp and signature]

ANNEXE 02



AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/ref/index.htm ; toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/ref/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première (en page 1) reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 (CH4) annexées à ce dossier.
- La seconde (en page 2 & 3) reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivant pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Une première synthèse (CH1) est suffisante pour réformer le jugement RC14.196 tant sur la forme (l'exception de nullité et d'incompétence) que sur le fond (fraudes et escroqueries), pour déclarer les 37PR valides et en cas de force majeure depuis leurs octrois et déclarer les 36PR d'IME comme ayant été octroyés par des actes administratifs inexistantes, car eux-mêmes inexistantes.

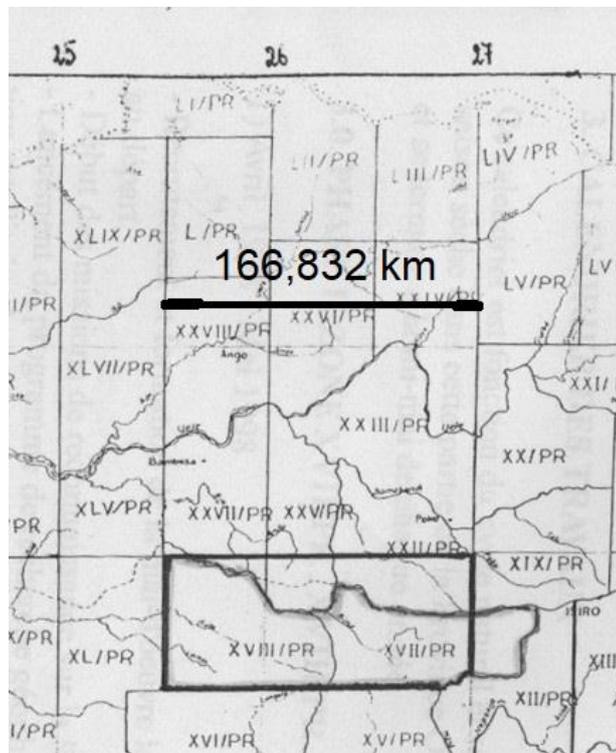
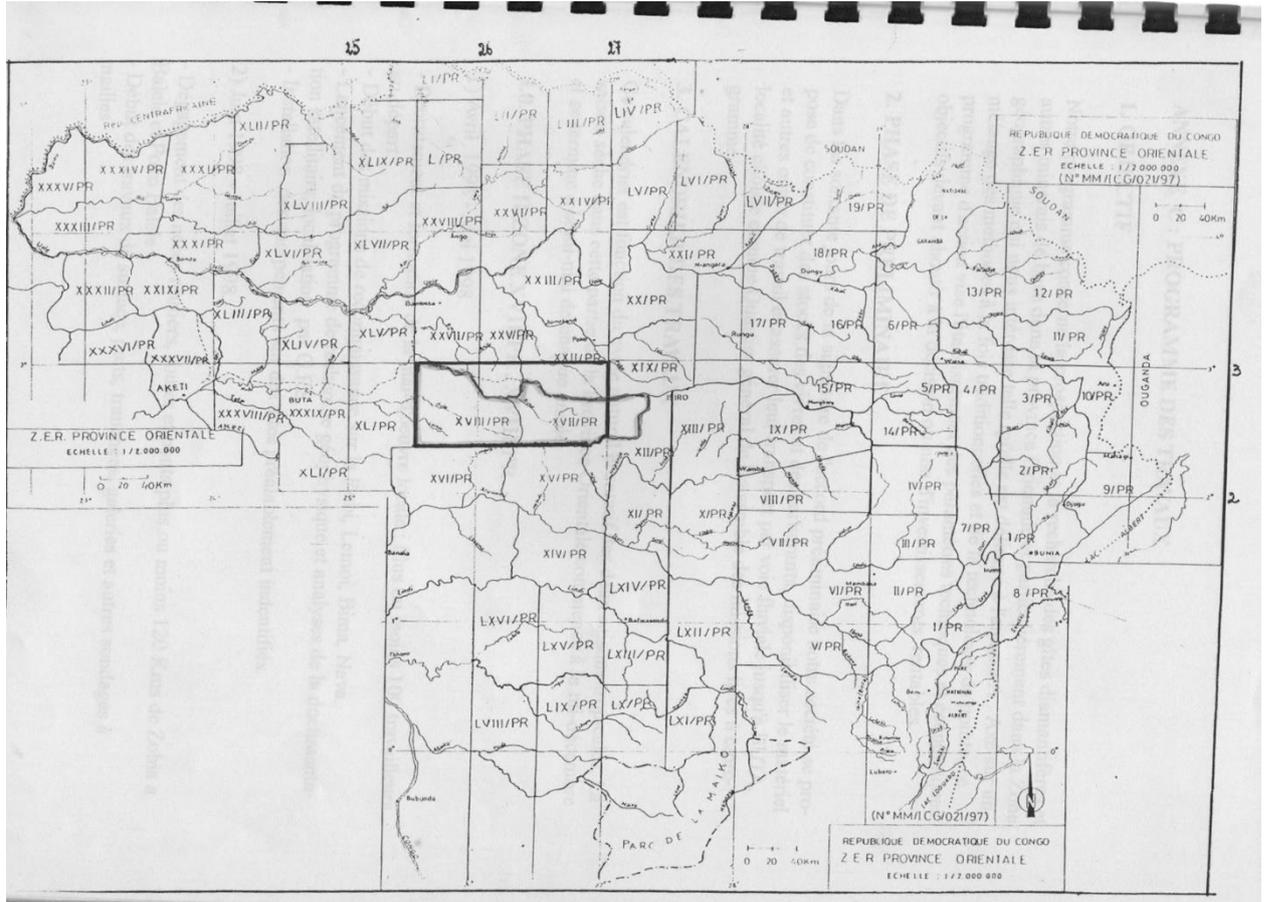
Suite à cette synthèse, une note avalisée et signée par les deux parties (CH4) établit les faits documentés, les fraudes et escroqueries et ensuite les turpitudes pour l'occulter et pour la faire disparaître en tentant de déchoir ces 37PR par défaut de paiement des taxes superficielles en refusant de remettre les notes de débits aux seules personnes habilitées à les recevoir; cette thèse étant amplement prouvée et documentée. Les 34PR de JEKA sarl ayant ainsi été impactés (CH3)

Thaurfin ltd et JEKA sarl sont unis pour réformer le jugement RC14.196 qui est inique tant sur la forme que sur le fond. Le 17 décembre 2017, une convention a été signée entre ces deux parties (CH2) : JEKA sarl exécute volontairement le jugement RCE1260 prononcé le 13 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce de KIN/Matete et les deux parties s'unissent pour défendre le droit.

Ir Poi HUART

Directeur de Thaurfin ltd

ANNEXE 03



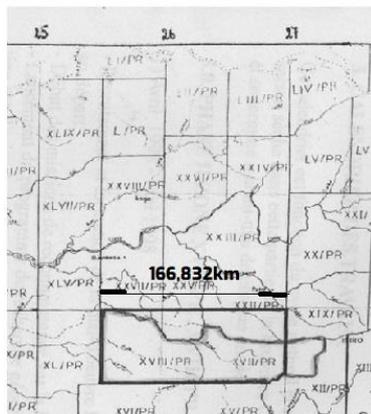
ANNEXE 04

Calcul longueur

Coordonnées	latitude	longitude
M1	2,370000	25,500000
M2	2,370000	27,000000

Calcul des distances

M2-M1	M2	M1			
longitude	27,000000	25,500000	0,4712389	0,445059	166832,81
latitude	2,370000	2,370000	0,0413643	0,0413643	



Coordonnées	latitude	longitude
D3	2,266667	25,533333
E3	2,266667	25,541667
F3	2,275000	25,541667

Calcul des distances

M2-M1	D3	E3			
longitude	25,533333	25,541667	0,4456407	0,4457862	926,92
latitude	2,266667	2,266667	0,0395608	0,0395608	
M2-M1	E3	F3			
longitude	25,541667	25,541667	0,4457862	0,4457862	927,64
latitude	2,266667	2,275000	0,0395608	0,0397062	

Formule utilisée de calcul des distances entre deux points géodésiques (source et dest)

R terre 6378000 m

Distance entre deux points géodésiques dest et source

$$R_{\text{terre}} \cdot \text{ArcCos}(\sin(\text{destLat}) \cdot \sin(\text{sourceLat}) + \cos(\text{destLong} - \text{sourceLong}) \cdot \cos(\text{destLat}) \cdot \cos(\text{sourceLat}))$$



ANNEXE 05

→ cdmcongo.cd/index.php/14-potentialites/cartes/5-carte-de-retombe-miniere

c.d.m.
Centre de Documentation Minière
Projet de l'asbl Documentation Minière Congolaise

ACCUEIL | PRESENTATION | PROJETS | LEGISLATION | POTENTIALITES | ACTEURS | STATISTIQUES | ADRESSES UTILES

Recherche... OK Une nouvelle manière de s'informer sur la documentat

ACCUEIL > Potentialités > Cartes > Carte de retombe minière

Carte de retombe minière

CARTE DE RETOMBE MINIERE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Compteur de visites: 00143693

ACCUEIL
QUI SOMMES-NOUS
COURS DES METAUX
CONVERTISSEUR DE MONNAIES
ADRESSES UTILES
NOUS ECRIRE

Mars 2020
7

← → ↻ miningcongo.cd/forum_minier2006/CARTE%20DE%20RETOMBE%20MINIERE%20RDC.pdf

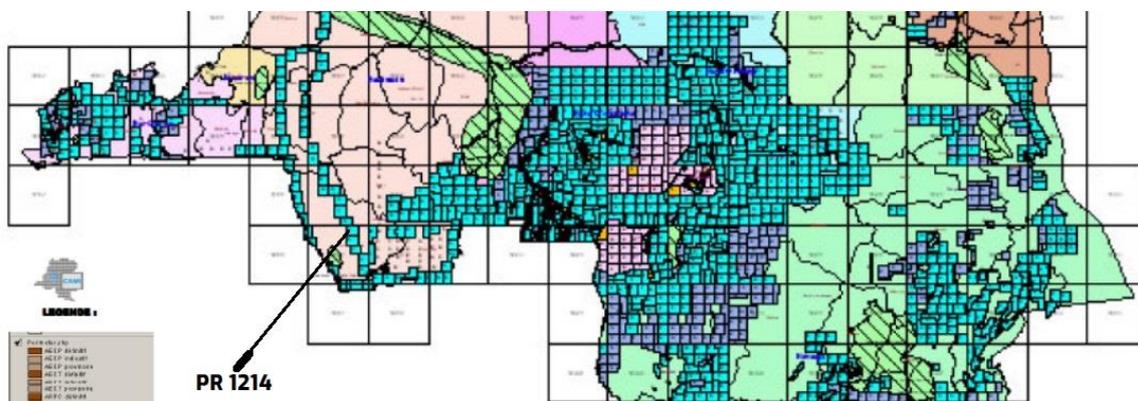
Microsoft Word - CARTE DE RETOMBE MINIERE RDC.doc 1 / 1

SIGTIM - SIG v.1,5

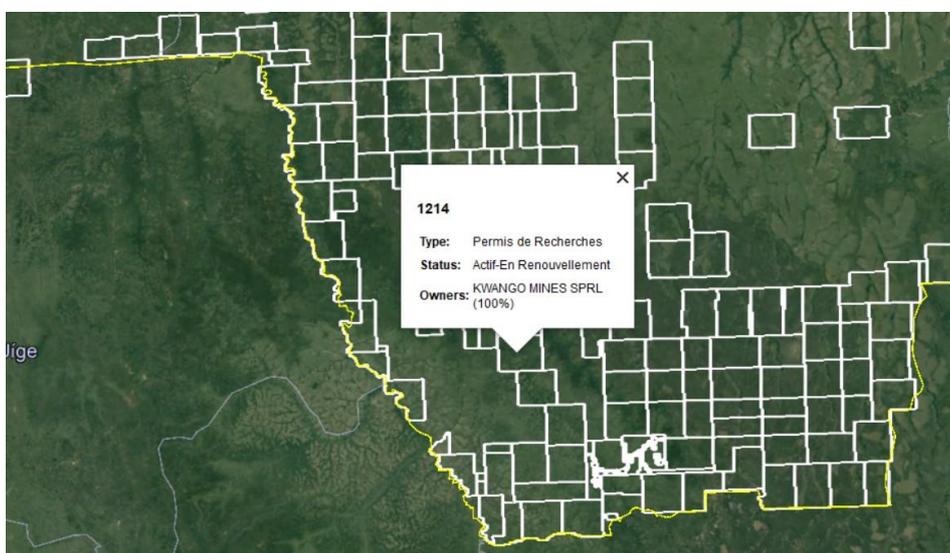
CARTE DE RETOMBE MINIERE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ANNEXE 06

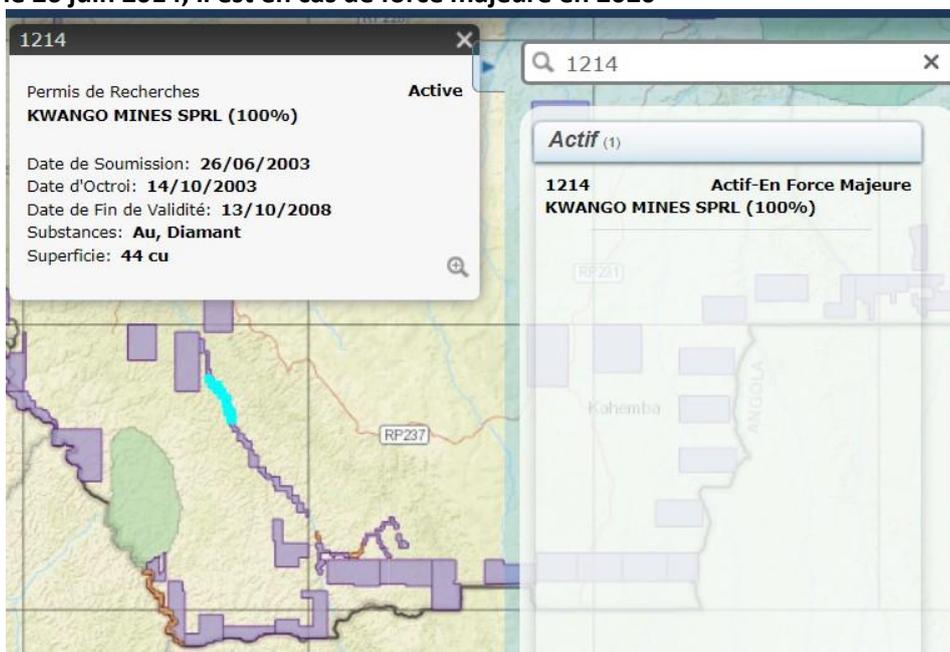
Sur la carte de retombée minière, il a été transformé le dernier jour du délai autorisé, le 26 juin 2003



En 2012,

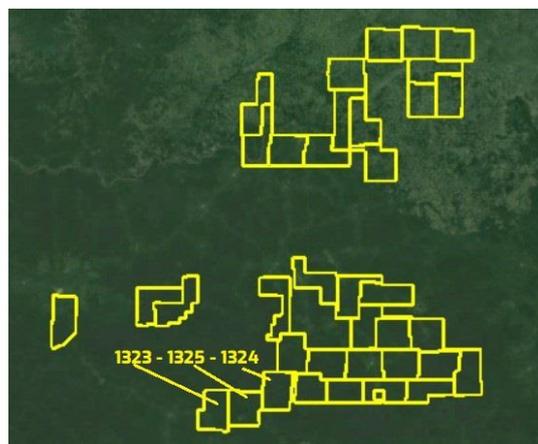


Demandé le 26 juin 2014, il est en cas de force majeure en 2020

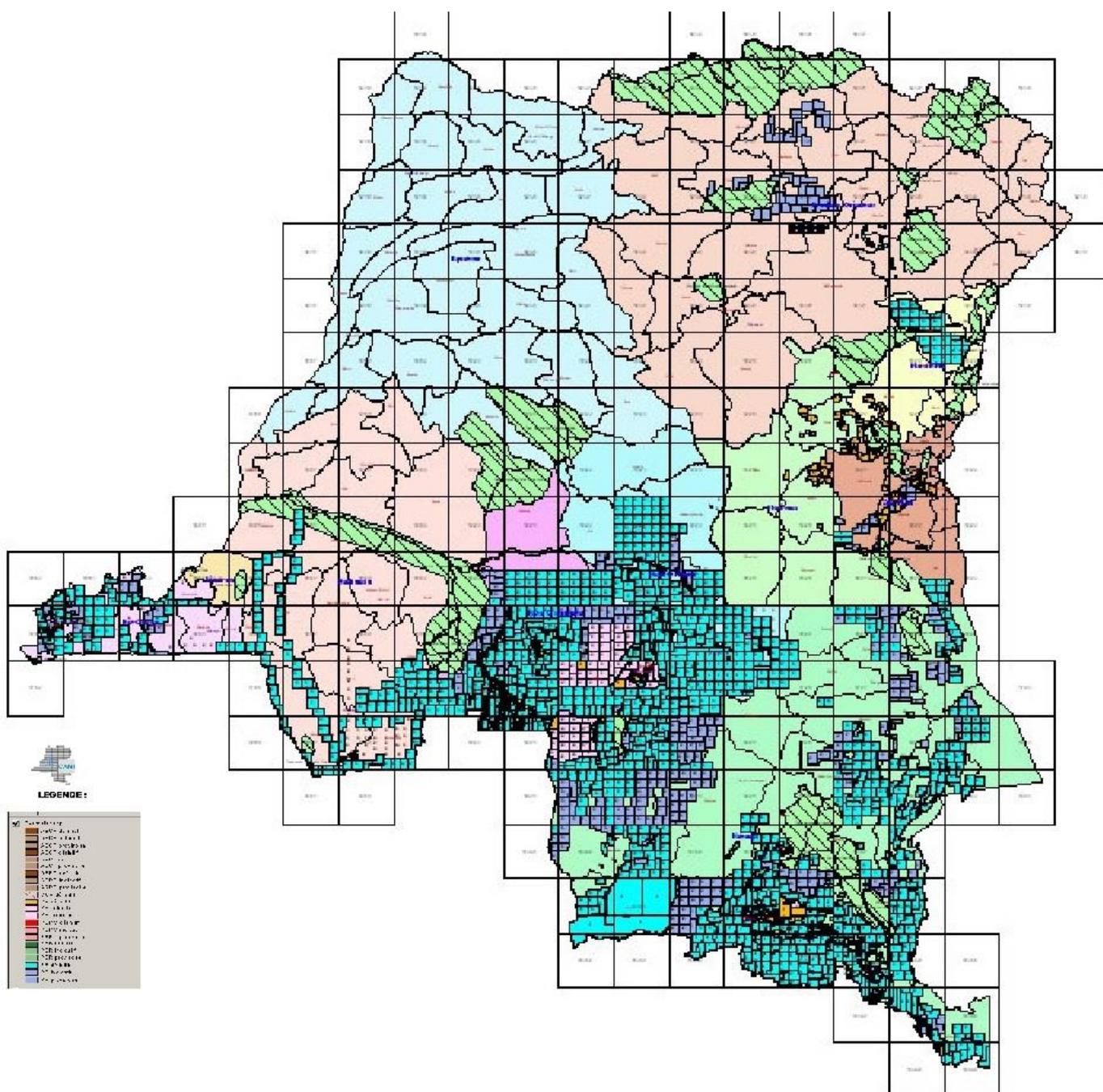


ANNEXE 07

Les 37PR de Rubi River sont bien présents sur cette carte de retombée minière, les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont bien présents alors que le DG du Cadastre Minier les considère comme n'ayant jamais existé après avoir établi de faux avis cadastraux défavorables.

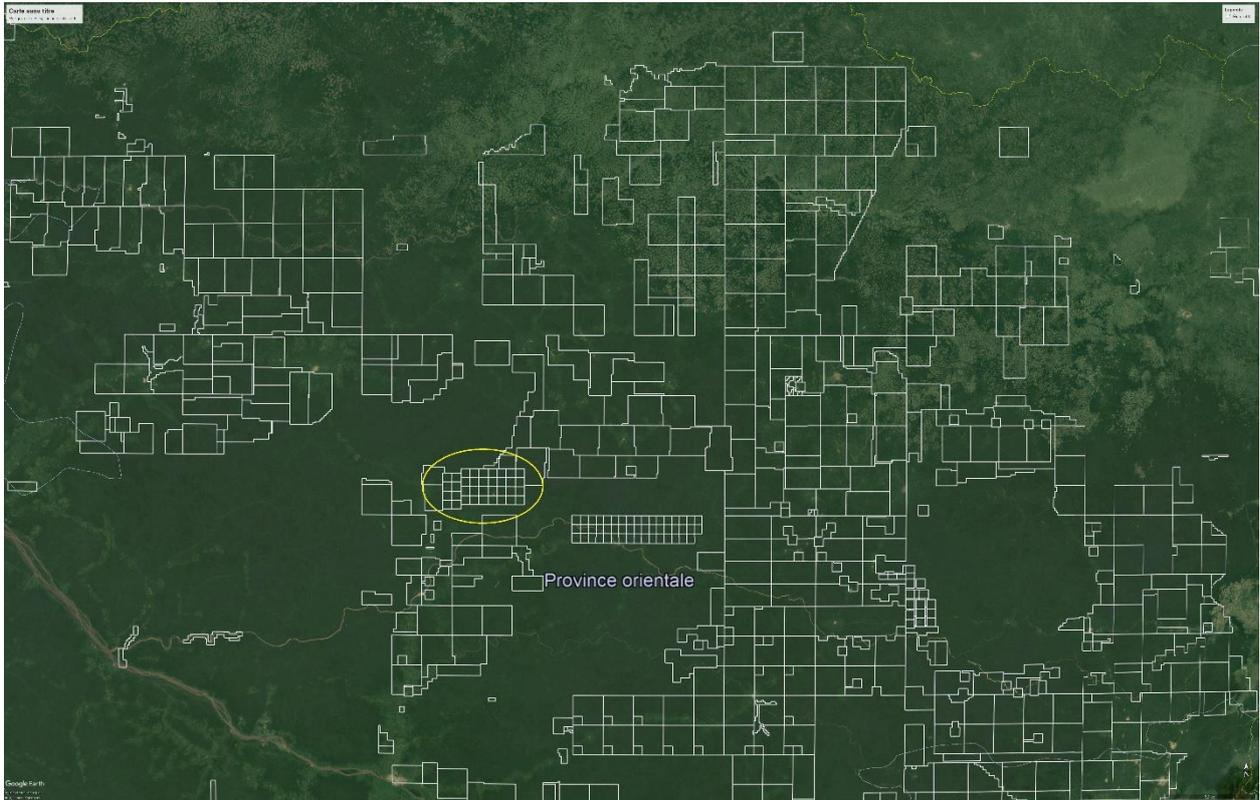


CARTE DE RETOMBE MINIERE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



ANNEXE 08

Sur la carte du CAMI de 2012, Voici les 36PR de Iron Mountain Entreprises de 6x6 carrés dans un environnement de grands polygones d'un maximum 471 carrés.



Sur cette vue Google Earth ont été ajoutés les 37 PR de Rubi River, présents sur la carte de retombée minière qui doit dater de 2005n dès que les avis cadastraux favorables ont été signifiés à Rubi River

